



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

REGLEMENT PARTICULIER SUR LA VENTE D'EAU

30 janvier 2026

Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening CV 



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

Table des matières

Table des matières	2
Dispositions préalables.....	3
Chapitre 1er : Définitions.....	4
Chapitre 2 : Livraison de l'eau destinée à la consommation humaine	6
2.1 Branchement d'eau potable	6
2.2. Lotissements et extensions du réseau	14
2.3. Cols de cygne	14
2.4 Qualité de l'eau.....	17
Chapitre 3 : Assainissement	18
3.1. Évacuation d'eau privée	18
3.2. Installation individuelle de traitement des eaux usées en gestion collective	20
Chapitre 4 : Contrôle	24
4.1. Contrôle obligatoire de l'installation intérieure	24
4.2. Contrôle obligatoire de l'évacuation d'eau privée.....	26
Chapitre 5 : Affaires clients	27
5.1. Facturation et indemnités.....	27
5.2. Procédure de rappel	28
5.3. Reprise de l'approvisionnement en eau et enregistrement des consommateurs	29
5.4. Demande d'examen de contrôle	30
5.5. Garanties de service	30

Dispositions préalables

Le présent règlement complète les dispositions du règlement général de la vente d'eau, tel que défini par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, à la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau.

Par la simple présence d'un branchement d'eau potable, ou par le simple déversement d'eaux usées ou d'eaux pluviales non polluées dans le réseau public d'assainissement, et/ou par le biais de l'assainissement individuel, le consommateur/auteur du rejet en tant que client/titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement.

Toute modification au règlement particulier sur la vente d'eau doit être approuvée par le conseil d'administration de De Watergroep. Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par le ministre compétent, conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011, sans qu'aucun droit à l'indemnisation ou la moindre revendication d'un droit acquis ne puisse être invoqué de ce fait.

Les prestations, livraisons, redevances et services sont facturés aux tarifs en vigueur. Les tarifs sont publiés sur le site web de De Watergroep et sont disponibles sur simple demande. Ils sont définis conformément à la législation applicable.

Chapitre 1er : Définitions

Les définitions des règlements ci-dessous s'appliquent :

- Le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, à la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général sur la vente d'eau (ci-après « RGVE »).
- Le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II).
- Le code de bonne pratique, annexé à l'arrêté ministériel du 20 août 2012 définissant le code de bonne pratique pour la conception et la construction de systèmes d'égouts.
- L'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2023 établissant un règlement régional d'urbanisme relatif à l'eau de pluie, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement et portant abrogation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 établissant un règlement régional d'urbanisme concernant les citernes d'eaux de pluie, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et le déversement séparé des eaux usées et des eaux de pluie.

Aux fins du présent règlement particulier sur la vente d'eau (ci-après abrégé en « RPVE »), les définitions suivantes sont en outre d'application :

- Client : la personne physique ou morale à laquelle De Watergroep facture les services qu'elle fournit et qui est tenue de remplir les obligations inhérentes aux services fournis.
- Installation domestique intérieure : une installation d'eau potable alimentée par 1 compteur d'eau et utilisée uniquement pour une unité de logement. Toutes les autres installations intérieures sont considérées comme des installations intérieures non domestiques.
- Mini-installation intérieure : un point de prélèvement installé par De Watergroep pour le prélèvement d'eau pendant la phase de construction.
- Robinet de service : robinet d'arrêt souterrain situé à l'extérieur, sur le domaine public, qui ne peut être actionné que par De Watergroep.
- Robinet principal : partie du dispositif de compteur d'eau, en amont du compteur d'eau.
- Note de calcul : note écrite de la quantité d'eau à fournir avec une énumération de chaque unité de consommation dans le bâtiment, une image du débit de pointe calculé et du débit demandé après application de la formule du facteur de simultanéité.



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

- Troisième robinet d'arrêt : le troisième robinet compté en aval à partir du début du branchement d'eau potable, ou le deuxième robinet en aval sur la mini-installation intérieure.



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

Chapitre 2 : Livraison de l'eau destinée à la consommation humaine

2.1 Branchement d'eau potable

Article 1

§ 1er. De Watergroep fournit de l'eau destinée à la consommation humaine par le biais du branchement d'eau potable.

Un branchement d'eau potable se compose généralement des éléments suivants :

1. Une sellette de perçage, avec ou sans robinet de service, placée sur le réseau public de distribution d'eau.
2. Une conduite d'eau potable partant de cette sellette de perçage pour déboucher à l'intérieur d'un bâtiment, d'une chambre de visite ou d'un coffret de compteur d'eau.
3. Un robinet principal (robinet d'arrêt) placé à l'intérieur du bâtiment, de la chambre de visite ou du coffret de compteur d'eau, juste avant le compteur d'eau.
4. Un compteur d'eau scellé.
5. Un robinet de contrôle (robinet de puisage ou de vidange) monté sur une pièce en T.

De Watergroep peut indiquer le tracé du branchement d'eau potable ou l'emplacement d'une bouche d'incendie en installant un jeton ou un panneau sur la façade du bâtiment. Sur simple demande, De Watergroep fournit les directives techniques applicables pour la mise en place d'un branchement d'eau potable. Ces directives techniques peuvent également être consultées sur le site web de De Watergroep.

Depuis le 9 mars 2021, De Watergroep n'autorise plus de nouvelles versions de branchements d'eau potable dans les chambres de visite des compteurs d'eau.

En règle générale, la configuration du compteur d'eau est située à l'intérieur. Dans des cas exceptionnels, De Watergroep peut accepter que la configuration du compteur d'eau soit installée dans un coffret de compteur d'eau en surface. Les prescriptions techniques en la matière peuvent être consultées sur le site web.

La configuration du compteur d'eau est toujours placée sur une propriété privée.

De Watergroep n'installe pas de configurations de compteur d'eau dans les espaces (résidentiels) privés (cuisine, salle de bain, chambre à coucher, salon, toilettes...).

Les systèmes d'extinction automatique ne peuvent jamais être raccordés directement au réseau d'eau potable. Le raccordement au réseau d'eau potable doit toujours se faire par l'intermédiaire d'un réservoir d'approvisionnement AA/AB dépressurisé et raccordé de manière conforme. Ce tampon est toujours placé derrière le compteur d'eau et fait donc partie de l'installation intérieure.

L'eau du robinet fournie par De Watergroep ne peut pas être transportée par une canalisation ou un réseau de canalisations pour être vendue.

§ 2. Le client ou le titulaire doit vérifier régulièrement le bon fonctionnement du robinet principal (fréquence recommandée de 2 fois par an). Si le client ou le titulaire constate que le robinet principal ne fonctionne pas ou fonctionne mal, il doit en informer immédiatement De Watergroep.

§ 3. Un dispositif anti-retour central, agréé par la Fédération belge du secteur de l'eau (Belgaqua), doit être présent sur l'installation intérieure immédiatement après le robinet de contrôle.

De Watergroep peut installer ce dispositif anti-retour aux frais du client ou du titulaire lors de l'installation d'un nouveau branchement d'eau potable ou lors de la rénovation d'un branchement d'eau potable existant.

Si De Watergroep constate lors d'un contrôle qu'il n'y a pas de dispositif anti-retour ou que le dispositif anti-retour présent est défectueux, elle a le droit de l'installer ou de le remplacer aux frais du client.

§ 4. En cas de nouvelle construction ou de rénovation, De Watergroep installe une mini-installation intérieure complète.

La mini-installation intérieure permet au client de disposer d'eau de chantier pendant la phase de construction ou de rénovation. Le raccordement au double robinet de service n'est autorisé que pendant la phase de construction ou de rénovation. Après la phase de construction ou de rénovation, et à condition que toutes les obligations réglementaires concernant le contrôle obligatoire aient été respectées, le client doit raccorder son installation intérieure au troisième robinet d'arrêt.

Si l'installation d'une mini-installation intérieure s'avère nécessaire en cas de modification d'une installation existante, elle sera toujours installée par De Watergroep aux frais du client. De Watergroep juge de la nécessité d'installer une mini-installation intérieure.

§ 5. Si la configuration du compteur d'eau - à la suite d'une modification et/ou d'une rénovation du branchement d'eau potable - est placée à un endroit différent de son emplacement d'origine, le client est toujours responsable des modifications apportées à l'installation intérieure et du raccordement de l'installation intérieure modifiée à la configuration du compteur d'eau.

§ 6. Dans le cas d'un branchement d'eau potable équipé d'un compteur d'eau d'au moins 40 mm de diamètre ou d'une installation d'augmentation de la pression, ou des deux, des mesures spécifiques sont imposées pour éviter les dommages dus aux variations de pression. Il est interdit de raccorder des appareils et/ou des dispositifs qui modifient le prélèvement d'eau par le client de telle manière

qu'ils vident le réseau public de distribution d'eau ou provoquent des coups de bélier entraînant des dommages au réseau public de distribution d'eau. De Watergroep a le droit, en cas de suspicion de vidange ou de coups de bélier causés par le prélèvement d'eau du client, de vérifier ce point à l'aide des données de consommation et/ou en installant des appareils de mesure et d'enregistrement des coups de bélier au niveau du branchement d'eau potable.

Article 2

Lors de la construction d'un nouveau branchement d'eau potable ou de la modification d'un branchement d'eau potable, soit avec un compteur d'eau d'au moins 40 mm de diamètre, soit avec l'installation d'un système d'augmentation de la pression, soit les deux, De Watergroep peut exiger une mesure de la capacité. Le coût de cette opération sera facturé au demandeur/titulaire.

Article 3

§ 1er. Il est interdit au client de démonter, déplacer ou modifier toute partie du branchement d'eau potable. Le client/titulaire a l'obligation de maintenir le branchement d'eau potable en bon état et de signaler à De Watergroep tout défaut, tout dommage ou tout vol sur/de toute partie du branchement d'eau potable. Lorsque le défaut ou le dommage est causé par le client/titulaire, les frais de réparation ou de remplacement lui seront facturés. Le remplacement de toute partie du branchement d'eau potable à la suite d'un vol sera toujours facturé au client.

§ 2. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de De Watergroep, de raccorder ou de faire raccorder le branchement d'eau potable à un autre branchement d'eau potable et/ou à l'installation intérieure d'un autre immeuble ou d'une autre unité de logement.

§ 3. Le maître d'ouvrage/demandeur du branchement d'eau potable est responsable de l'étanchéité au gaz et à l'eau entre le fourreau et le mur extérieur du bâtiment. En cas de branchements d'eau potable pour des installations domestiques intérieures, De Watergroep prévoit une étanchéité entre la conduite d'eau potable et le fourreau.

§ 4. La réalisation des ouvertures dans la maçonnerie ou le béton et l'étanchéisation complète en cas de branchements d'eau potable industriels ou multiples (p. ex. immeubles à appartements) relèvent de la responsabilité du demandeur/maître d'ouvrage.

Article 4

§ 1er. Le client/titulaire doit veiller à ce que la partie intérieure du branchement d'eau potable ou la partie du branchement d'eau potable située dans une chambre de visite de compteur d'eau ou un coffret de compteur d'eau hors sol ou dans un bâtiment qui n'est pas étanche au vent et à l'eau soit protégée de manière adéquate contre le gel. La détection de gel est considérée comme une preuve suffisante que le branchement d'eau potable n'a pas été protégé de manière adéquate. Le coût du remplacement du compteur d'eau gelé et/ou d'autres éléments du branchement d'eau potable sera facturé au client/titulaire.

§ 2. La mise à la terre de l'installation électrique du client doit être effectuée conformément au Règlement général des Installations électriques (RGIE). Il est interdit et d'ailleurs dangereux d'utiliser les branchements et les conduites comme mise à la terre des installations électriques.

Le raccordement des parties conductrices de l'installation intérieure à la borne principale de terre pour la protection contre les chocs électriques est autorisé. Il est recommandé de placer ce raccordement le plus près possible du compteur d'eau, mais sur l'installation intérieure. Cela doit être fait de manière à ne pas entraver le remplacement du compteur d'eau ou tous les autres travaux effectués par De Watergroep.

Si le support du compteur d'eau est équipé d'une borne de terre, l'installateur électrique doit effectuer une liaison équipotentielle à la borne de terre principale de l'installation électrique. Cette liaison ne peut en aucun cas être considérée comme la liaison équipotentielle de l'installation intérieure telle que prévue par le RGIE.

§ 3. Les composants de la configuration du compteur d'eau étant généralement en alliage de cuivre, l'installation de conduites et de composants dans un métal moins noble (comme les tuyaux en acier galvanisé, entre autres) peut entraîner la corrosion des installations intérieures. Il convient d'en tenir compte lors du choix des matériaux du système des conduites.

Article 5

§ 1er. Sauf faute avérée, De Watergroep ne peut être tenue pour responsable des conséquences des interruptions de service, des variations de pression, des fluctuations de pression et des modifications de la composition de l'eau distribuée. Le client prendra les précautions nécessaires pour protéger l'installation intérieure contre de telles circonstances.

§ 2. Il est interdit de placer sur la conduite d'incendie des installations susceptibles de provoquer une chute de pression (par exemple, un système d'adoucissement de l'eau).

Article 6

§ 1er. De Watergroep a le droit, dans le cas des clients non domestiques, de supprimer complètement un branchement d'eau potable après en avoir dûment avisé le client/titulaire non domestique et les éventuels consommateurs et en respectant un délai minimum de six semaines à compter de la notification :

- Si ce branchement a été mis hors service pendant 5 ans en raison de la fermeture de l'approvisionnement en eau par De Watergroep ;
- En cas de vol d'eau ou de fraude.

Le coût de cette opération sera facturé au client/titulaire.

En cas de remise en place du branchement d'eau potable, le coût de celle-ci sera à la charge du demandeur.

§ 2. De Watergroep a le droit, après avoir dûment avisé le client/titulaire domestique et les éventuels consommateurs et après avoir respecté un délai minimum de six semaines à compter de la notification, d'enlever totalement un branchement d'eau potable si celui-ci a été hors service pendant 5 ans suite à la fermeture de l'approvisionnement en eau par De Watergroep. En cas de remise en place du branchement d'eau potable, le coût de celle-ci sera à la charge du demandeur.

§ 3. Lorsque la remise en service est demandée pour un branchement d'eau potable qui était déjà hors service depuis 5 ans, des raisons de santé publique peuvent exiger que le branchement d'eau potable soit entièrement remplacé avant d'être remis en service. Dans ce cas, le coût du remplacement est à la charge du demandeur.

Article 7

Sauf en cas d'incendie ou d'accident grave, il est interdit de briser les scellés apposés sur les compteurs d'eau, les robinets ou d'autres éléments du branchement d'eau potable. Si le scellé est brisé, le client/titulaire doit immédiatement en informer De Watergroep et en indiquer la cause. De Watergroep apposera de nouveaux scellés aux frais du client/titulaire.

Article 8

§ 1er. Depuis le 9 mars 2021, De Watergroep n'autorise plus de nouvelles versions de branchements d'eau potable dans les chambres de visite des compteurs d'eau.

Une chambre de visite de compteur d'eau existante doit être conforme aux prescriptions établies par De Watergroep :

- Être étanche à l'eau ;
- Être d'une taille suffisante pour permettre le relevé du ou des compteurs d'eau, l'installation en toute sécurité du branchement d'eau potable et l'exécution des travaux d'entretien ;
- La taque d'accès ne doit pas peser plus de 25 kg et doit rester dégagée à tout moment.

Si les prescriptions prévues par De Watergroep ne sont pas respectées, De Watergroep peut exiger que la configuration du compteur d'eau soit placée en surface.

L'adaptation du branchement d'eau potable et la prévision de l'emplacement hors sol susmentionné sont à la charge du client/titulaire.

Pour les clients non domestiques, la suspension de l'approvisionnement en eau peut le cas échéant être décidée si aucune suite n'est donnée à la demande de De Watergroep dans le délai imparti. L'approvisionnement en eau sera rétabli une fois que les prescriptions imposées auront été satisfaites.

§ 2. L'installation d'une configuration de compteur d'eau peut être exceptionnellement autorisée/obligatoire dans un coffret de compteur en surface. Dans ce cas, le coffret de compteur en surface doit être conforme aux prescriptions techniques établies par De Watergroep. Cette exception

ne peut jamais être invoquée si une structure fixe hors sol (appropriée) est présente. La décision d'autoriser cette alternative revient toujours à De Watergroep. Le coût d'un tel coffret de compteur en surface sera facturé au client. L'installation d'un coffret de compteur d'eau en surface peut nécessiter une demande de permis d'environnement. Cette demande doit être réalisée par le client.

La chambre de visite du compteur d'eau/le coffret du compteur d'eau doit toujours être propre et au sec. Il est interdit d'installer dans la chambre de visite du compteur d'eau/le coffret du compteur d'eau des tuyaux, des câbles ou des appareils autre que ceux qui

servent au branchement d'eau potable et aux tuyauteries intérieures. Il est interdit de prévoir une évacuation dans la chambre de visite du compteur d'eau/le coffret du compteur d'eau. L'installation et l'entretien d'une chambre de visite de compteur d'eau/d'un coffret de compteur d'eau sont assurés par le client/titulaire/demandeur et à ses frais.

§ 3. En cas de différence d'index entre le relevé sur poteau ou à distance et le relevé dans la chambre de visite du compteur d'eau, c'est le relevé du compteur dans la chambre de visite du compteur d'eau qui prévaut.

§ 4. Dans les immeubles à appartements raccordés à partir du 1er juin 2006, des compteurs individuels sont obligatoires pour les unités de logement. Il existe 3 systèmes de relevé possibles :

Type 1 : 1 local des compteurs avec installation de tous les compteurs d'eau individuels **sans** placement de groupes d'augmentation de la pression et/ou traitement central de l'eau avant les compteurs d'eau individuels.

Type 2 : 1 local des compteurs avec installation de tous les compteurs d'eau individuels et **avec** placement de groupes d'augmentation de la pression et/ou traitement central de l'eau avant les compteurs d'eau individuels.

Type 3 : compteurs d'eau installés aux étages avec ou sans groupe d'augmentation de la pression et/ou traitement central de l'eau avant les compteurs d'eau individuels.

Un contrôle annuel par De Watergroep est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les relevés individuels de types 2 et 3, depuis le branchement d'eau potable à partir de l'entrée du bâtiment jusqu'aux compteurs d'eau individuels.
- Dans les configurations où le point d'entrée du branchement d'eau potable ne débouche pas dans le local des compteurs. Dans ce cas, la conduite d'eau potable doit passer dans une zone commune contrôlable et physiquement accessible.

Les modalités et le coût de ce contrôle annuel seront déterminés dans un contrat séparé entre De Watergroep et le demandeur du branchement d'eau potable (propriétaire/maître d'ouvrage/promoteur en construction...). En cas de transfert de l'immeuble à appartements à un nouveau propriétaire/association de copropriétaires, celui-ci reprendra les droits et obligations relatifs au contrôle annuel et De Watergroep devra être informée de ce transfert.

Le type 3 est autorisé exceptionnellement et uniquement si les compteurs d'eau peuvent être reliés aux compteurs d'électricité. Dans le cas d'un relevé individuel de type 3, les colonnes montantes sont installées par le client/titulaire et à ses frais. La mise en service des colonnes montantes ne peut avoir lieu qu'après leur contrôle conforme. Les colonnes montantes n'appartiennent pas à De Watergroep et De Watergroep n'assume aucune responsabilité par rapport à ces conduites.

Article 9

§ 1er. Pour les installations intérieures non domestiques sans mini-installation intérieure, le branchement d'eau potable est effectué avec un robinet de service fermé dans la rue et un robinet principal scellé. Pour ces installations, à la demande du client, le branchement d'eau potable peut être ouvert comme branchement de chantier à condition que la protection centrale soit contrôlée.

La protection centrale doit consister au minimum en un dispositif anti-retour de type EA approuvé par Belgaqua et placé immédiatement (distance de maximum 5 fois le diamètre de la conduite intérieure) après la configuration du compteur d'eau. Certaines applications peuvent nécessiter une protection centrale plus importante.

§ 2. La durée de validité du branchement de chantier est de 6 mois. Après l'expiration de cette période de validité, l'installation intérieure doit être obligatoirement contrôlée, à moins que le client ait déjà pris contact pour un contrôle. Si ce contrôle obligatoire a lieu, la période de validité du branchement de chantier peut être prolongée de six mois. Sans ce contrôle, De Watergroep peut remettre le branchement d'eau potable dans son état scellé d'origine ou le fermer aux frais du client/titulaire.

Article 10

§ 1er. Le client doit régulièrement (fréquence d'une fois par mois recommandée) vérifier lui-même le relevé du compteur d'eau afin de détecter rapidement toute fuite éventuelle sur l'installation intérieure.

Quel que soit le nombre de chiffres, un compteur d'eau analogique comporte toujours une partie noire et une partie rouge. La partie noire est parfois séparée de la partie rouge par une virgule, parfois par un tiret, parfois par un espace plus large, et parfois la séparation n'est perceptible que par la différence de couleur.

Noir = chiffres noirs dans une zone blanche ou chiffres blancs dans une zone noire.

Dans la partie noire, on peut lire les mètres cubes (m³) consommés. 1 mètre cube d'eau équivaut à 1.000 litres d'eau.

Rouge = chiffres rouges dans une zone blanche, chiffres blancs dans une zone rouge ou une aiguille rouge. Les chiffres rouges indiquent les subdivisions d'un mètre cube. Le premier chiffre rouge (le plus à gauche) représente 100 litres d'eau, le deuxième 10 litres, le troisième 1 litre et le quatrième 1/10 litre.

Dans le cas d'un compteur d'eau numérique, les chiffres précédant le signe « . » représentent la consommation en mètres cubes (m³). 1 mètre cube d'eau équivaut à 1.000 litres d'eau. Les chiffres après le signe « . » représentent le nombre de litres. Le premier chiffre (le plus à gauche) représente 100 litres d'eau, le deuxième 10 litres, le troisième 1 litre.

§ 2. Les volumes d'eau enregistrés servent de base à la facturation. À la demande de De Watergroep, le client doit communiquer chaque année le relevé du compteur d'eau. Cela peut se faire par téléphone, sur le site web, dans la zone client ou en remplissant une carte de relevé de compteur d'eau.

De Watergroep détermine la fréquence et les périodes de relevé au cours desquelles un employé de De Watergroep viendra effectuer le relevé du compteur d'eau au domicile du client. Ce relevé de compteur d'eau est gratuit. Si un client n'est pas à son domicile au moment du relevé du compteur d'eau et est absent sans prévenir de la visite annoncée suivante, ou si le client n'est pas présent à un rendez-vous fixé, des frais pour déplacement inutile peuvent être facturés.

Si un relevé de compteur d'eau est effectué par De Watergroep après que la consommation a dû être estimée 2 années successives conformément à l'article 13 §1er du RGVE, des frais de déplacement peuvent également être facturés au client.

Si le relevé du compteur d'eau peut être transmis conformément au premier alinéa du présent paragraphe, mais que le client souhaite néanmoins qu'un employé de De Watergroep procède au relevé du compteur d'eau, des frais de déplacement lui seront facturés à cet effet. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits du client protégé conformément à l'article 27/2 du RGVE.

§ 3. En cas de remplacement du compteur d'eau, le relevé du compteur d'eau est arrondi comme suit. Un index indiquant un nombre jusqu'à 49(9) après la virgule est arrondi vers le bas. Un index indiquant un nombre à partir de 50(0) après la virgule est arrondi vers le haut. Ce relevé de compteur d'eau servira ensuite de base à la facturation.

Article 11

Le compteur d'eau étant la propriété de De Watergroep, il est strictement interdit de manipuler le compteur d'eau de quelque manière que ce soit.

L'installation du système de lecture à distance par le client est interdite.

Article 12

§ 1er. Si de l'eau est consommée alors que cette consommation n'est pas facturée parce que les coordonnées du client n'ont pas été communiquées à De Watergroep, De Watergroep considère qu'il s'agit d'une fraude. Pour les consommateurs non domestiques, cette situation peut également entraîner une suspension de l'approvisionnement en eau.

§ 2. Si le client/titulaire/consommateur rétablit l'approvisionnement en eau de sa propre initiative après la coupure, cela est considéré comme une fraude et éventuellement comme un vol d'eau.

§ 3. Si les scellés sont brisés et que De Watergroep constate une réduction significative de la consommation par rapport à la consommation annuelle moyenne, une consommation estimée basée sur cette consommation moyenne sera facturée. En outre, tous les frais occasionnés par ce fait pourront être mis à la charge du client/titulaire.

Cette disposition s'applique également lorsque De Watergroep constate que l'index enregistré est inférieur au précédent index enregistré.

§ 4. Si, en application de l'article 5 § 8 du RGVE et/ou d'une disposition du présent règlement, des frais sont facturés au fraudeur, ce montant s'élèvera au moins à 181,13 euros (hors TVA). Ce montant est indexé annuellement.

§ 5. Les mesures susmentionnées et celles mentionnées dans le RGVE n'excluent pas que des poursuites pénales pour fraude et/ou vol d'eau soient engagées par De Watergroep auprès des autorités compétentes. Tous les collaborateurs de De Watergroep sont habilités à faire de tels constats et à introduire une plainte.

2.2. Lotissements et extensions du réseau

Article 13

Pour les lotissements, il est fait référence au règlement de lotissement qui se trouve sur le site web de De Watergroep.

Article 14

Pour les extensions de réseau, il est fait référence au tableau de financement disponible sur le site web de De Watergroep.

2.3. Cols de cygne

Article 15

§ 1er. Si le client souhaite disposer d'un prélèvement d'eau ponctuel, il doit s'adresser à De Watergroep. Les coordonnées de contact sont disponibles sur le site www.dewatergroep.be ou sur simple demande. Ces fournitures d'eau ponctuelles sont effectuées par De Watergroep elle-même et facturées au client.

L'approvisionnement temporaire en eau à l'aide de cols de cygne est possible pour une durée maximale d'un mois. Les conditions à remplir et les modalités de demande sont indiquées sur le site web www.dewatergroep.be.

Ce col de cygne se compose des éléments suivants :

1. Une pièce de raccord pour réaliser le couplage à la borne d'incendie.
2. Un tuyau de liaison entre la pièce de raccord et le compteur d'eau.
3. Un compteur d'eau.
4. Un dispositif anti-retour de type EA
5. Un robinet de service.

Les cols de cygne sont livrés, installés et retirés sur place par De Watergroep. Seule De Watergroep peut déplacer le col de cygne.

§ 2. Le col de cygne est la propriété de De Watergroep et ne peut être cédé à des tiers.

Seule de l'eau peut être prélevée avec le col de cygne à l'endroit où De Watergroep a placé ce dernier et conformément aux conditions énoncées sur le site web de De Watergroep.

Tout dommage, y compris à des tiers, résultant d'une mauvaise utilisation du col de cygne sera intégralement facturé au client.

§ 3. L'eau extraite par le biais d'un col de cygne n'est pas de l'eau potable (sauf si De Watergroep déclare explicitement que l'eau est propre à la consommation), et ce parce qu'entre la conduite de distribution et le col de cygne, une contamination peut se produire dans la borne incendie.

De Watergroep détermine le débit autorisé. Si, d'une manière ou d'une autre, la fiabilité et/ou la qualité de l'approvisionnement en eau potable sont compromises, De Watergroep peut à tout moment modifier les modalités d'utilisation du col de cygne et, si nécessaire, en interdire l'utilisation.

§ 4. Le client doit s'assurer que la ou les installations (non) mobiles raccordées au col de cygne sont conformes aux réglementations techniques en vigueur.

En raison du risque de retour d'eau par siphonnage ou refoulement dans le réseau public de distribution d'eau, De Watergroep se réserve le droit de soumettre à un contrôle les installations (non) mobiles raccordées à un tel col de cygne. Le coût de ce contrôle sera facturé au client.

En cas de refus, De Watergroep empêchera l'utilisation du col de cygne jusqu'à ce que les installations soient conformes à la réglementation technique (Belgaqua).

§ 5. Le client est responsable de la conservation et du maintien en bon état du col de cygne. Cela comprend également la protection contre le gel.

En cas de panne, De Watergroep doit être immédiatement informée afin que les réparations nécessaires puissent être effectuées. Si la panne a été causée par le client, le coût de la réparation ou du remplacement sera facturé au client.

§ 6. Pour toute demande d'approvisionnement temporaire en eau, des frais de livraison et d'installation, ainsi que des frais de location journaliers seront facturés. Ces frais seront facturés à la fin de la période de location et après l'enlèvement du col de cygne.

Le volume d'eau prélevé (enregistré ou estimé si aucune donnée d'enregistrement n'est disponible) est facturé au tarif de consommation en vigueur, y compris la contribution pour l'épuration et l'évacuation. Les prix sont disponibles sur le site web www.dewatergroep.be ou sur simple demande.

Si le col de cygne est endommagé ou si des pièces sont manquantes, les frais de réparation et/ou de remplacement seront facturés au client.

Si le col de cygne est volé ou perdu pendant la période de location, le client doit immédiatement en informer De Watergroep et déposer une plainte pénale auprès de la police. Une copie de la déclaration à la police (procès-verbal) sera ensuite remise à De Watergroep.

Dans ce cas, De Watergroep facturera les frais de déplacement et une consommation estimée jusqu'à la date de signalement de la perte ou la date du procès-verbal en cas de vol. Un dédommagement pour le matériel perdu sera facturé.

§ 7. Si De Watergroep constate que l'eau est prélevée via les cols de cygne de manière illicite (prélèvement sans compteur, utilisation à un autre endroit que celui pour lequel la demande a été introduite, utilisation par un tiers, utilisation d'un col de cygne livré par une autre compagnie des eaux...) ou si une perturbation de l'approvisionnement en eau potable est constatée, une indemnité sera facturée par De Watergroep. Ce montant comprend la détection et la constatation, le contrôle de la qualité et la normalisation de la distribution d'eau potable, les frais de déplacement et un minimum de 50 m³ de consommation d'eau, plus des frais administratifs.

En cas de prélèvement sans compteur et/ou non autorisé, De Watergroep peut également déposer une plainte pénale auprès des autorités compétentes.

Chaque collaborateur de De Watergroep est habilité à faire de tels constats et à introduire une plainte.

§ 8. De Watergroep se réserve le droit de mettre fin à la location du col de cygne en cas de non-respect des règles d'utilisation et/ou des dispositions ci-dessus, y compris les conditions de paiement de la facturation conformément au RGVE.

2.4 Qualité de l'eau

Article 16

Pour maintenir la bonne qualité de l'eau fournie, l'eau du robinet doit être utilisée régulièrement. Si l'eau du robinet stagne pendant une période prolongée dans les conduites de l'installation intérieure, elle risque de ne plus répondre à toutes les exigences de qualité.

Pour des raisons de qualité :

- Les branchements d'eau potable domestiques et les éventuelles extensions du réseau pour pouvoir réaliser le branchement d'eau potable sont limités en longueur.
- Aucune extension du réseau n'est réalisée pour les branchements d'eau potable d'entités présentant une consommation irrégulière (dont les maisons de vacances, les séjours de week-end, les branchements de pâturage, les étables...).
- Les raccordements directs des systèmes d'extinction automatique au branchement d'eau potable ne sont pas autorisés. Le raccordement de telles installations ne peut être autorisé qu'avec l'installation intermédiaire d'un réservoir tampon sans pression. En ce qui concerne le remplissage de ces tampons, le client doit tenir compte des éléments suivants :
 - Le débit maximal pour cette opération - dans des conditions normales de fonctionnement - est limité à 16 m³/heure.
 - Des interruptions de l'approvisionnement en eau peuvent survenir à tout moment sur le réseau de distribution.
- Les raccordements directs de conduites privées servant à alimenter les bornes d'incendie sur les conduites de distribution de De Watergroep ne sont pas autorisés.
- Les branchements d'eau potable non domestiques sont limités à une longueur et à un diamètre qui correspondent le mieux à la consommation réelle sur ce branchement d'eau potable. Le volume annuel minimum à prélever pour réaliser un :
 - branchement d'eau potable avec DN 80 est de 10.000 m³ ;
 - branchement d'eau potable avec DN 100 est de 20.000 m³ ;
 - branchement d'eau potable avec DN 150 est de 40.000 m³.

Le demandeur doit justifier sa consommation prévue par une note de calcul motivée, en tenant compte du facteur de simultanéité. Les courts pics de prélèvement de débits importants ne sont pas autorisés en raison du risque de coup de bélier.

Les volumes susmentionnés sont convenus contractuellement avec le demandeur - avant la réalisation du branchement d'eau potable - et sont en tout cas facturés annuellement, même en cas de prélèvement inférieur.

Chapitre 3 : Assainissement

3.1. Évacuation d'eau privée

Article 17

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où De Watergroep exécute elle-même l'obligation d'assainissement visée à l'article 8 du RGVE et est gestionnaire des égouts, notamment dans les communes associées Riopact.

La liste des communes visées, à savoir les communes associées Riopact, peut être consultée sur le site www.riopact.be ou est disponible sur simple demande.

Article 18

En plus du RGVE, De Watergroep peut définir d'autres exigences techniques et d'utilisation, notamment en ce qui concerne la distinction de l'évacuation par temps sec (ETS) et de l'évacuation des eaux de pluie (EEP), le raccordement domestique et l'évacuation des eaux privées. Ces prescriptions complètent le RPVE.

Article 19

En plus de l'article 11, § 2, alinéas 1° et 2° du RGVE, De Watergroep facture, sous certaines conditions qui peuvent être consultées sur le site www.riopact.be, des frais de raccordement uniques. Dans tous les autres cas, des estimations sur mesure sont utilisées.

Si un raccordement d'attente est prévu, De Watergroep facturera au client/titulaire des frais de raccordement uniques pour le raccordement à ce raccordement d'attente.

Article 20

§ 1er. Lorsque le raccordement à l'égout est plus bas que le réseau public d'assainissement, il y a un risque de refoulement depuis le réseau public d'assainissement. Le client/titulaire doit prendre les précautions nécessaires à cet effet. Ces mesures consistent en l'installation d'une pompe et d'un clapet anti-retour, ainsi que du stockage nécessaire pour conserver la charge polluante pendant la période où l'évacuation gravitaire vers le réseau d'égouts n'est pas assurée. Ces mesures de protection font partie de l'évacuation des eaux privées.

Les raccordements gravitaires par la cave ne sont pas autorisés. Toutes les évacuations dans ces zones doivent être déconnectées hydrauliquement du réseau public d'assainissement.

De Watergroep décline toute responsabilité pour les dommages causés par une absence de protection ou une protection défaillante de l'évacuation des eaux privées.

§ 2. Le croisement des conduites d'utilité publique détermine la profondeur du (des) raccordement(s) domestique(s). Le déplacement des conduites d'utilité publique pour obtenir une plus grande profondeur du (des) raccordement(s) domestique(s) est toujours à charge du demandeur/maître d'ouvrage.

§ 3. De Watergroep ne peut être tenue responsable des conséquences et des mesures à prendre en cas d'évacuation des eaux privées trop profonde ou mal posée.

Article 21

Il est strictement interdit d'effectuer de sa propre main des coupes ou des forages dans les égouts publics ou leurs accessoires afin de réaliser soi-même un raccordement domestique.

Si un raccordement non demandé à un raccordement d'attente ou à un égout public est constaté, De Watergroep facturera tous les frais de régularisation au maître d'ouvrage ou au propriétaire.

Article 22

§ 1er. Lors de la réalisation d'un lotissement, d'un projet de construction, de constructions (industrielles), de complexes immobiliers... susceptibles d'avoir un impact sur le réseau d'égouts, il convient de demander un avis hydraulique à De Watergroep. Les coûts peuvent être imputés au demandeur/lotisseur.

§ 2. De Watergroep a le droit de faire faire au demandeur un projet d'égouttage modifié sur la base de l'avis hydraulique. Les exigences techniques relatives au réseau d'égouts et aux accessoires à construire peuvent aussi y figurer.

Le cas échéant, le demandeur doit prévoir, à ses frais, les modifications et/ou les extensions nécessaires du réseau d'égouts existant, comme indiqué dans l'avis hydraulique.

§ 3. En l'absence d'égouts, le demandeur peut poser lui-même les canalisations sur son propre terrain, moyennant l'accord et le contrôle préalables de De Watergroep. Pendant l'exécution des travaux d'égouttage, De Watergroep doit toujours être tenue informé afin que la construction et les tests prévus puissent être supervisés. Ces tests seront effectués sur l'ensemble du nouveau système d'égouts, aux frais du demandeur.

Lors de la réception provisoire des égouts aménagés, le demandeur doit donner à De Watergroep la possibilité d'inspecter visuellement le réseau. Les défauts doivent être réparés par le demandeur à ses frais. Le réseau d'égouts construit doit au moins être conforme aux prescriptions de De Watergroep et aux prescriptions de l'avis hydraulique.

Le demandeur garantit la bonne exécution des travaux d'égouttage.

Cette disposition ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le Règlement relatif aux développements ayant un impact sur l'infrastructure d'égouttage. Ce règlement peut être consulté sur le site web www.riopact.be.

§ 4. Si nécessaire, le demandeur doit prévoir à ses frais une ou plusieurs stations de pompage pour pomper l'ETS et/ou l'EEP vers le système existant. Les stations de pompage des égouts doivent, si elles sont construites sur le domaine public, répondre aux exigences techniques de De Watergroep et la propriété doit être transférée gratuitement à De Watergroep.

§ 5. Les frais de contrôle, les frais de mise à jour de la base de données (communale) sur les égouts, les frais d'actualisation du modèle opérationnel et les frais de fourniture, d'installation et de mise en service d'un PLC et d'iView sont à la charge du demandeur.

Article 23

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une transformation nécessitant un permis et ayant un impact sur l'infrastructure d'assainissement, il est obligatoire d'installer une fosse septique avant le déversement dans les égouts. Le dimensionnement est effectué conformément aux notes techniques du code de bonne pratique pour la conception, la construction et l'entretien des systèmes d'égout.

3.2. Installation individuelle de traitement des eaux usées en gestion collective

Article 24

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si et dans la mesure où De Watergroep exécute intégralement elle-même l'obligation d'assainissement visée à l'article 8 du RGVE et est gestionnaire des égouts, notamment dans les communes associées Riopact.

La liste des communes visées (associées Riopact) peut être consultée sur le site www.riopact.be ou est disponible sur simple demande.

Article 25

Outre les dispositions du RGVE et du RPVE, les prescriptions techniques et d'utilisation - y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à l'installation et à l'exploitation - concernant les installations individuelles de traitement (IIT) en gestion collective s'appliquent.

Article 26

§ 1er. Outre l'article 11/1 § 4 du RGVE, un bien immobilier ne peut être raccordé à une IIT gérée par De Watergroep que si l'origine, la quantité, la composition et la continuité des eaux usées et les réglementations applicables le permettent.

Pour les eaux usées qui ne proviennent pas d'unités de logement, il peut être convenu que De Watergroep prévoira un raccordement à une IIT. Dans ce cas, si nécessaire, des accords spécifiques sur les conditions seront conclus.

§ 2. Outre l'article 11/1 § 5 du RGVE, De Watergroep procède à l'installation d'une IIT après que le propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble à raccorder à l'IIT a accepté l'offre de prix dressée et estimée par De Watergroep.

§ 3. Le propriétaire/locataire/utilisateur de l'immeuble doit payer des frais de raccordement uniques.

Les dispositions du Titre IV du décret coordonné relatif à la politique intégrée de l'eau et du RGVE s'appliquent intégralement.

§ 4. La fourniture de l'alimentation électrique permanente nécessaire au fonctionnement de l'IIT relève de la responsabilité et des frais du propriétaire/locataire/utilisateur du bien immobilier.

Article 27

Le propriétaire et les éventuels locataires/utilisateurs renoncent à toute indemnité due à la perte de jouissance pendant les travaux. De Watergroep ne peut être tenue responsable de l'enlèvement de constructions et/ou de plantations nécessaire à l'installation de l'IIT.

Article 28

§ 1er. L'utilisateur de l'IIT s'abstiendra de tout acte susceptible d'endommager l'IIT ou son exploitation et accordera à tout moment à De Watergroep et à ses préposés un droit d'accès et de passage avec tous les matériaux et outils utiles de manière à ce que la surveillance, la maintenance et la réparation de l'IIT soient possibles à tout moment.

§ 2. Dans la zone marquée en jaune sur le plan as-built, il est interdit de procéder aux opérations suivantes - sauf avec l'accord écrit préalable de De Watergroep :

- La construction de bâtiments, de locaux ou de constructions fermés. Chaque projet doit être présenté à De Watergroep pour que les distances de sécurité à respecter soient déterminées conformément aux exigences de chaque cas particulier ;
- La modification du niveau du sol ;



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

- L'empilage de marchandises ou de matériaux d'un poids supérieur à 1 tonne/m² ;
- La battage de pieux ou de piquets dans le sol pouvant endommager l'infrastructure ;
- Le passage sur la construction avec du matériel roulant présentant une charge à l'essieu supérieure à 12 tonnes, y compris des engins d'excavation mécaniques ;
- La plantation d'arbres ou de buissons à enracinement profond.

Toutes les excavations ou extractions susceptibles de mettre en péril la stabilité du sol ou du sous-sol où se trouve l'IIT sont également interdites.

§ 3. Tous les frais de nettoyage et de remise en service de l'installation imputables à une calamité consécutive à la présence dans les eaux usées d'une ou de plusieurs des matières énumérées ci-après seront refacturés à l'utilisateur de l'IIT.

Il s'agit des matières suivantes : eaux usées industrielles, eaux de pluie, eau de javel, déboucheurs agressifs, peintures et eaux de rinçage des peintures, white spirit, diluant, huile de moteur, produits de développement photo, lingettes hygiéniques non biodégradables, désinfectants (ex : dettol), tampons, serviettes hygiéniques, préservatifs, langes, ingrédients acides, médicaments, produits phytosanitaires (ex : pesticide), cartons, plastiques... substances non dégradables, poils humains et d'animaux, restes alimentaires, huiles végétales ou animales ou graisses de poêle à frire, contenu des toilettes chimiques, produits toxiques. Cette liste n'est pas limitative.

Article 29

§ 1er. Le client ou le titulaire est tenu d'informer immédiatement De Watergroep de toute modification importante qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'IIT.

Le client ou le titulaire déjà pourvu d'une IIT s'engage à informer De Watergroep dans les plus brefs délais de chaque fait qui lui est attribuable et qui est susceptible d'entraîner des modifications à l'IIT.

§ 2. Les modifications que De Watergroep est obligée d'apporter en raison de l'utilisation spécifique de l'IIT par le client ou le titulaire seront facturées au client ou au titulaire. Les dispositions relatives à l'établissement d'une offre de prix par De Watergroep s'appliquent sans préjudice.

Le client ou le titulaire fournit toutes les informations nécessaires concernant son installation et son système d'évacuation à De Watergroep pour que cette dernière puisse réaliser ou modifier une IIT.

Article 30

Lors de la vente ou de l'aliénation du bâtiment, le propriétaire fera inscrire dans l'acte notarié que l'utilisation de l'IIT et les obligations qui y sont liées seront reprises par le nouveau propriétaire.

Article 31

§ 1er. Aussi bien le client ou le titulaire que De Watergroep peut mettre fin à la mise à disposition de l'IIT. La fin de la mise à disposition suppose le retrait de l'IIT. Cette opération ne peut être effectuée que par De Watergroep.

§ 2. Si le client ou le titulaire met fin à la mise à disposition de l'IIT conformément aux dispositions de l'article 10 § 5, alinéa 1er du RGVE, un délai de préavis de 6 mois doit être respecté. Le client ou le titulaire qui résilie est responsable du coût du retrait de l'IIT. En cas de résiliation par le client ou le titulaire, le client ou le titulaire doit également payer un montant supplémentaire égal à la valeur résiduelle de l'IIT. Le client ou le titulaire reste tenu de respecter les prescriptions légales et techniques en vigueur.

De Watergroep peut mettre fin à la mise à disposition de l'IIT conformément aux dispositions de l'article 10, § 5, alinéa 2 du RGVE.

Chapitre 4 : Contrôle

4.1. Contrôle obligatoire de l'installation intérieure

Cette section complète les dispositions du RGVE relatives au contrôle de l'installation intérieure, de l'installation intérieure non raccordée et de l'installation d'eaux de deuxième circuit.

Article 32

§ 1er. Seuls les contrôleurs agréés par De Watergroep sont autorisés à contrôler les installations d'eau. Une liste de contrôleurs agréés peut être consultée sur le site web d'AquaFlanders.

§ 2. Si un employé de De Watergroep constate une infraction aux prescriptions légales ou techniques lors d'une visite chez le client, ce dernier sera informé par écrit de l'infraction constatée, en précisant le délai dans lequel la réparation doit être effectuée. Une fois le délai de réparation expiré, un contrôleur de De Watergroep effectuera un contrôle gratuit de l'infraction sur place. S'il n'est pas remédié à l'infraction ou si elle n'est pas suffisamment corrigée, le client sera informé par écrit de l'obligation de faire réaliser un contrôle.

§ 3. Lors d'un contrôle mené dans le cadre d'un règlement à l'amiable en vertu de l'article 19 du RGVE, l'installation intérieure peut être confrontée aux prescriptions techniques légales applicables.

Article 33

§ 1er. Pour les situations qui ne sont pas réglées dans les prescriptions techniques sur les installations intérieures (Belgaqua) et le règlement technique pour l'eau destinée à l'usage humain (AquaFlanders), une détermination du risque sera effectuée par De Watergroep sur la base des principes de la NBN EN 1717 et des normes de produits associées.

Le risque de légionellose ne fait pas partie du contrôle.

§ 2. Le contrôle est un instantané et ne dispense pas le client/titulaire de sa responsabilité d'entretenir l'installation intérieure, l'installation intérieure non raccordée et/ou l'installation d'eaux de deuxième circuit conformément aux dispositions légales et techniques en vigueur. Le contrôleur n'assume aucune responsabilité en la matière.

§ 3. La première mise en service de l'installation intérieure après son contrôle ne peut être effectuée que par De Watergroep ou avec son accord. Si l'installation intérieure est partiellement achevée, il est exceptionnellement possible, après un contrôle de la partie achevée et autorisation de De Watergroep, de procéder à une mise en service partielle par De Watergroep.

Des frais d'ouverture forfaitaires uniques peuvent être facturés pour la première mise en service. Si l'installation intérieure est mise en service sans l'accord de De Watergroep, alors

le client/titulaire en est responsable. Dans ce cas, le client/titulaire doit payer à cette fin une contribution forfaitaire supplémentaire pour les frais administratifs à De Watergroep, et De Watergroep peut facturer les éventuels coûts occasionnés par la mise en service non réglementaire.

§ 4. Lorsqu'un branchement d'eau potable a été effectué sans installation de compteur(s) d'eau, l'installation d'un compteur d'eau ne peut avoir lieu qu'après la présentation d'un rapport de contrôle de la conformité du branchement. Lorsque le rapport de contrôle de la conformité du branchement a été délivré par un contrôleur externe agréé, De Watergroep peut facturer au client des frais d'ouverture forfaitaires uniques lors de l'installation du (des) compteur(s) d'eau.

§ 5. Les branchements d'eau potable hors service depuis plus de deux ans ne peuvent être remis en service qu'après un contrôle de l'installation intérieure de l'habitation. Le coût de cette opération sera facturé au demandeur.

§ 6. Le client ou le titulaire doit conserver son attestation de contrôle, son inventaire des appareils et le plan d'exécution. Il doit être en mesure de les présenter lors des contrôles ultérieurs ou en cas de problème.

Article 34

§ 1er. Le scellé peut être brisé par un contrôleur externe agréé lors d'un contrôle de la conformité du branchement si le branchement d'eau potable est équipé d'un compteur d'eau de moins de 40 mm. Pour tous les autres branchements d'eau potable, la rupture du scellé (mise en service) ne peut être effectuée que par De Watergroep.

Si De Watergroep constate que les scellés ont déjà été brisés de manière illégitime, des scellés supplémentaires seront posés aux frais du client/titulaire ou des frais administratifs seront facturés si la pose de nouveaux scellés n'est pas nécessaire.

§ 2. À la demande du contrôleur, le client doit mettre à disposition toutes les informations nécessaires relatives au contrôle et/ou ouvrir tous les dispositifs, appareils, couvercles, etc. présents.

§ 3. Si le client/titulaire procède à la mise en service de la partie restante de l'installation intérieure sans l'accord de De Watergroep, le client/titulaire en est responsable. Dans ce cas, le client/titulaire doit payer à cette fin une contribution forfaitaire supplémentaire pour les frais administratifs à De Watergroep, et De Watergroep peut facturer d'éventuels frais engendrés par la mise en service non réglementaire.

Article 35

§ 1er. Les installations intérieures non domestiques peuvent être mises en service en différentes phases, mais chaque phase doit faire l'objet d'un contrôle. Des frais de contrôle seront facturés pour chaque contrôle individuel.

Certaines installations intérieures non domestiques ne peuvent être contrôlées que par De Watergroep. Vous trouverez ces informations sur le site web d'AquaFlanders. Le coût de cette opération sera facturé au demandeur. Si le contrôle d'une installation non domestique a été effectué par un contrôleur externe, il s'agit d'un contrôle non valide. Dans ce cas, De Watergroep procédera à un nouveau contrôle. Le coût de cette opération sera facturé au demandeur initial.

§ 2. De Watergroep se réserve le droit de soumettre périodiquement toutes les installations intérieures non domestiques (existantes) à un contrôle afin de vérifier si elles sont toujours conformes aux réglementations légales et techniques en vigueur. Si elles ne sont pas conformes aux dispositions légales et techniques en vigueur, les coûts du contrôle seront à la charge du client.

4.2. Contrôle obligatoire de l'évacuation d'eau privée

Article 36

§ 1er. Seuls les contrôleurs agréés par De Watergroep sont autorisés à contrôler l'évacuation d'eau privée. Une liste de contrôleurs agréés peut être consultée sur le site web d'AquaFlanders.

§ 2. Le contrôle est un instantané et ne dispense pas le client/titulaire de sa responsabilité d'entretenir l'évacuation d'eau privée conformément aux dispositions légales et techniques en vigueur. Le contrôleur n'assume aucune responsabilité en la matière.

§ 3. Si, à l'expiration d'un délai d'un an après l'installation du et/ou le couplage au raccordement d'attente, le client n'est pas en possession d'un certificat de contrôle conforme et/ou ne l'a pas délivré dans le délai imparti, De Watergroep peut facturer au client tous les frais dus au suivi prolongé du dossier et procéder à un contrôle forcé aux frais du client.

§ 4. À la demande du contrôleur, le client doit mettre à disposition toutes les informations nécessaires relatives au contrôle et/ou ouvrir tous les dispositifs, appareils, couvercles, etc. présents.

§ 5. Si l'évacuation d'eau privée est scellée, le bris de scellé ne peut être effectué que par De Watergroep.

§ 6. Le client ou le titulaire doit conserver son attestation de contrôle, son inventaire et le plan d'exécution. Il doit être en mesure de les présenter lors des contrôles ultérieurs ou en cas de problème.

Chapitre 5 : Affaires clients

5.1. Facturation et indemnités

Article 37

Les prestations, livraisons, indemnités et services sont facturés aux tarifs en vigueur.

Article 38

Pour les bâtiments existants ou les complexes immobiliers divisés en plusieurs parties et/ou comportant plusieurs unités de logement, où le relevé non individuel est temporairement autorisé, la facturation est adressée au propriétaire, au groupe d'intérêt ou au gestionnaire du bâtiment. De Watergroep ne divisera en aucun cas la consommation.

Article 39

§ 1er. Une redevance annuelle fixe est facturée pour la mise à disposition du branchement d'eau potable et du compteur d'eau. Pour les branchements d'eau potable équipés d'un compteur d'eau d'un calibre de 30 mm et plus ou d'un compteur d'eau combiné, une indemnité annuelle supplémentaire est due.

§ 2. Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs unités de logement et où le relevé individuel n'est pas encore prévu, De Watergroep facturera une redevance fixe supplémentaire par unité de logement.

Pour la détermination du nombre d'unités de logement, les personnes dont le domicile légal se trouve dans une maison de repos, un établissement de soins ou d'autres institutions, une communauté monastique, un internat, un établissement pénitentiaire, etc. ne sont pas considérées comme vivant dans la même unité de logement. Dans cette situation, on tient compte pour la facturation d'un forfait d'une unité de logement par 3 personnes domiciliées, sauf si un relevé individuel est effectivement en place.

§ 3. De Watergroep peut facturer une redevance de capacité en fonction du diamètre et/ou du débit permanent du compteur d'eau présent.

§ 4. Sauf en cas de contestation opportune et justifiée, les montants facturés doivent toujours être payés intégralement au plus tard à la date d'échéance, en mentionnant la référence et conformément aux informations de paiement telles que déterminées par De Watergroep ou ses préposés. De Watergroep ne doit pas tenir compte d'une demande d'affectation d'un paiement à une facture et/ou à un lieu de consommation spécifique, ou de répartition du paiement sur plusieurs factures et/ou lieux de consommation.

Article 40

De Watergroep a le droit de demander une garantie de solvabilité à payer au préalable aux clients non domestiques.

Le montant de cette garantie ne doit pas dépasser la moitié de la facture d'eau intégrale annuelle présumée, mais avec un minimum fixé à 100 m³ au prix intégral.

La consommation annuelle présumée est estimée soit sur la base de la consommation annuelle moyenne, soit sur la base du diamètre du branchement d'eau potable.

De Watergroep a le droit d'utiliser cette garantie de solvabilité pour apurer le décompte final. En cas de résiliation du contrat d'approvisionnement en eau, la garantie de solvabilité sera remboursée, déduction faite des montants encore dus. De Watergroep ne verse aucun intérêt sur la garantie de solvabilité déposée.

Article 41

Le client est tenu de notifier sans délai toute modification de l'adresse de facturation à De Watergroep. Tous les coûts et inconvénients supplémentaires résultant de l'absence de notification d'un changement d'adresse en temps voulu sont exclusivement à la charge du client.

Article 42

Si un rendez-vous est pris avec un client et qu'il n'est pas présent à l'heure du rendez-vous, des frais pour déplacement inutile peuvent être facturés.

5.2. Procédure de rappel

Article 43

En cas de défaut de paiement intégral des factures à la date d'échéance, De Watergroep envoie automatiquement et gratuitement un rappel (= premier rappel).

Si la facture n'est pas payée dans un délai de 14 jours après le premier rappel, le solde impayé sera automatiquement majoré de l'intérêt légal, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 27/3, alinéa 1er, 5° du RGVE. Cet intérêt court à partir de la date de mise en demeure jusqu'au paiement.

Une indemnité forfaitaire sera également facturée comme suit :

- a) 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 euros, avec un maximum de 2.000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

Le montant des frais de rappel et de mise en demeure est également indiqué au verso de chaque facture.



De Watergroep
WATER. VANDAAG EN MORGEN.

5.3. Reprise de l'approvisionnement en eau et enregistrement des consommateurs

Article 44

§ 1er. Si aucune reprise contradictoire ne peut être réalisée avec le client sortant, l'approvisionnement en eau du client suivant commencera à partir de la mise en service (effective) ou par le biais d'une nouvelle mise en service de l'approvisionnement en eau. De Watergroep effectue la reprise sur la base des dernières données (de consommation) connues du client sortant ou, si les données (de consommation) ne sont pas suffisantes, sur la base des chiffres clés de la Vlaamse Milieumaatschappij.

Une omission de mauvaise foi est présumée si le nouvel utilisateur ne signale pas une reprise à De Watergroep dans les 30 jours suivant la mise en service effective. Dans ce cas, De Watergroep peut considérer tout nouvel utilisateur effectif comme un client. De Watergroep définit le nouvel utilisateur effectif sur la base de tous les éléments de preuve utiles. Le nouvel utilisateur effectif en sera informé par écrit par De Watergroep. Si aucun nouvel utilisateur (effectif) n'est connu, l'approvisionnement en eau potable est enregistré au nom du titulaire. Le titulaire en sera informé par écrit par De Watergroep.

§ 2. Si un collaborateur de De Watergroep, en application de l'article 2 § 4 du RGVE, se rend sur place pour effectuer le relevé final du compteur d'eau après la résiliation de l'approvisionnement en eau par le client ou parce que le client successeur n'a pas signé le formulaire de déménagement lors de la reprise contradictoire, les frais de déplacement seront facturés au client sortant.

§ 3. Si un client ne respecte pas les procédures prévues par le Gouvernement flamand pour la reprise contradictoire ou la résiliation de l'approvisionnement en eau et que De Watergroep est informée du départ de ce client par le nouveau consommateur et/ou titulaire, De Watergroep considère cette notification comme un préavis de la part du client sortant. Les dispositions de l'article 2 § 4 du RGVE et de l'article 43 § 2 du RGVE sont applicables.

Si le client sortant ne fournit pas d'adresse correcte à De Watergroep, le décompte final et/ou toute autre facture relative aux services fournis par De Watergroep sera envoyée à la dernière adresse connue du client sortant.

§ 4. Le titulaire ou l'utilisateur d'une parcelle qui constate que des factures sont présentées pour des services au nom d'un ancien utilisateur ou titulaire de cette parcelle doit en informer immédiatement De Watergroep.

5.4. Demande d'examen de contrôle

Article 45

Si le client souhaite un premier examen de contrôle gratuit, tel que prévu à l'article 13 § 2 du RGVE, il doit en faire la demande par écrit à De Watergroep. Ce type d'examen de contrôle n'est pas de la détection de fuites (examen détaillé de détection de fuites).

Article 46

Le client/titulaire doit avertir De Watergroep au moins 1 jour ouvrable complet à l'avance s'il ne peut pas être présent à un rendez-vous fixé.

Si le client n'est pas présent à un rendez-vous fixé, des frais pour déplacement inutile peuvent être facturés.

5.5. Garanties de service

Article 47

En application de l'article 2.5.1.1, 4° du Décret coordonné du 15 juin 2018 relatif à la politique intégrée de l'eau, De Watergroep prévoit des garanties de service. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web de De Watergroep ou obtenues sur simple demande. En cas de non-respect d'une ou plusieurs garanties de service, le client/titulaire peut demander une intervention financière conformément aux conditions et modalités prévues. Le client/titulaire qui estime pouvoir prétendre à une intervention doit en faire la demande par écrit à De Watergroep.

Ce règlement particulier sur la vente d'eau entre en vigueur le 29 janvier 2026.